



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2011 - NUMERO 23 DU 30 MARS 2011**

---



---

**SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI**

---

**N° 948****Arrêté de cessibilité  
Communes DE DOUAI et SIN-LE-NOBLE  
Projet d'aménagement de l'écoquartier du Raquet**

Par arrêté préfectoral N° 03/2011 du 14 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> - Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, les terrains nécessaires à l'aménagement de l'écoquartier du Raquet sur le territoire de la commune de SIN-LE-NOBLE, tels que figurant aux 3 tableaux de cessibilité et plans parcellaires y étant joints.

Article 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Article 4 - Le sous-préfet de DOUAI, le président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

**N° 949****Arrêté de cessibilité  
Communes de DOUAI et SIN-LE-NOBLE  
Projet d'aménagement de l'écoquartier du Raquet**

Par arrêté préfectoral N° 04/2011 du 17 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> - Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, les terrains nécessaires à l'aménagement de l'écoquartier du Raquet sur le territoire de la commune de SIN-LE-NOBLE, tels que figurant aux 2 tableaux de cessibilité et plans parcellaires y étant joints.

Article 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Article 4 - Le sous-préfet de DOUAI, le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

---

**N° 950****Approbation des avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du GIP Formation continue et insertion professionnelles (FCIP) de l'académie de Lille, dénommé « Education et formation tout au long de la vie »**

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> - Sont approuvés l'avenant N°3 du 30 juin 2009 et l'avenant N°4 du 30 avril 2010 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelles (FCIP), joints en annexe.

Article 2 - Le siège du groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelles (FCIP) est fixé au 22 rue du Général de Gaulle BP 80088 - 59563 LA MADELEINE.

Article 3 - Les avenants N°3 et 4 à la convention constitutive peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement d'intérêt public.

Article 4 - Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au journal officiel de la République Française.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
Formation Continue et Insertion Professionnelles GIP FCIP  
Avenant n°3 à la convention constitutive**

Article I : Le Préambule de la Convention constitutive du GIP est modifié comme suit Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Monsieur le Recteur de l'académie de LILLE

et

- L'établissement support du GRETA Artois Ternois, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Audomarois, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Bâtiment Génie civil, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Bruay-Béthune, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA de Cambrai, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA des Deux Vallées, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA du Douaisis, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Flandre Lys, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Flandre Maritime, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA de la Gohelle, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA du Hainaut, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA des Terres d'Opale, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du F.A.M. (Fonds Académiques Mutualisés), représenté par son chef d'établissement

un groupement d'intérêt public régi par la loi N° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, par les articles L.423-1 et R423-19 à 27 du code de l'éducation et par la présente convention.

Article II : L'article 3 de la convention constitutive est modifié comme suit :

#### Siège

Le siège du groupement est fixé au 22 rue du Général de Gaulle, BP 80088 - 59563 LA MADELEINE CEDEX  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article III : L'article 7 (modifié par les avenants N° 1 et 2 à la convention constitutive) est modifié comme suit :

#### Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

ETAT	95,80 %
GRETA Artois-Ternois	0,30%
GRETA Audomarois	0,30%
GRETA Bâtiment et Génie Civil	0,30 %
GRETA Bruay-Béthune	0,30 %
GRETA de Cambrai	0,30%
GRETA des Deux Vallées	0,30 %
GRETA des Terres d'Opale	0,30%
GRETA du Douaisis	0,30 %
GRETA Flandre Lys	0,30 %
GRETA Flandre Maritime	0,30%
GRETA Hainaut	0,30 %
GRETA La Gohelle	0,30 %
GRETA Lille Métropole	0,30 %
Le Lycée Gaston Berger support du FAM (Fonds Académiques Mutualisés)	0,30 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires. Toutefois, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée générale du groupement et dans le conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article IV : L'article 16 de la convention constitutive est modifié comme suit :

#### Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L.133-2 du code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le trésorier payeur général du département correspondant au siège du groupement, désigné contrôleur d'Etat auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement.

Article V : L'article 30 de la convention constitutive est modifié comme suit :

#### Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet du département où se situe le siège du groupement et de la publicité assurée par le ministre chargé de l'Education nationale conformément à l'article R423-22 du code de l'Education.

Article VI : Les autres articles de la convention constitutive ne sont pas modifiés.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
Formation Continue et Insertion Professionnelles GIPFCIP  
Avenant N°4 à la convention constitutive

Article I : Le Préambule de la Convention constitutive du GIP est modifié comme suit :

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Madame le Recteur de l'académie de LILLE

et

- L'établissement support du GRETA Artois Ternois, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Audomarois, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Bâtiment Génie civil, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Bruay-Béthune, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA des Deux Vallées, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA du Douaisis, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Flandre Lys, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Flandre Maritime, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA de la Gohelle, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA du Hainaut-Cambrésis, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA Lille Métropole représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du GRETA des Terres d'Opale, représenté par son chef d'établissement
- L'établissement support du F.A.M. (Fonds Académiques Mutualisés), représenté par son chef d'établissement

un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, par les articles L.423-1 et R423-19 à 27 du code de l'éducation et par la présente convention.

Article II : L'article 7 (modifié par les avenants n°1, 2 et 3 à la convention constitutive) est modifié comme suit :

Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

ETAT	96,10%
GRETA Artois-Ternois	0,30%
GRETA Audomarois	0,30 %
GRETA Bâtiment et Génie Civil	0,30%
GRETA Bruay-Béthune	0,30 %
GRETA des Deux Vallées	0,30%
GRETA des Terres d'Opale	0,30%
GRETA du Douaisis	0,30%
GRETA Flandre Lys	0,30 %
GRETA Flandre Maritime	0,30%
GRETA Hainaut-Cambrésis	0,30 %
GRETA La Gohelle	0,30%
GRETA Lille Métropole	0,30 %
Le Lycée Gaston Berger support du FAM (Fonds Académiques Mutualisés)	0,30%

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires. Toutefois, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée générale du groupement et dans le conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article III : Les autres articles de la convention constitutive ne sont pas modifiés.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**N° 951**

**Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet de contournement sud d'ANNOEULLIN sur la commune d'ANNOEULLIN**

Par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Monsieur le président du Conseil Général du Nord est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération du contournement Sud d'ANNOEULLIN sur la commune d'ANNOEULLIN. Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (AUTORISATION)
  - 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
  - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

## Article 2 - Caractéristiques de l'opération

### Généralités

Le Conseil Général du Nord envisage l'opération de contournement Sud d'ANNOEULLIN visant à améliorer les dessertes routières dans le secteur Sud de LILLE.

Il consiste en la création d'une nouvelle voie d'une longueur de 1 600 m qui se raccordera sur la RD 39 à l'Ouest, à l'extrémité Est du futur contournement de BAUVIN-PROVIN, et sur la RD 41b, rejoignant le contournement existant de CARVIN. L'emprise totale du projet est de 5,9 ha et intercepte un bassin versant naturel de 69,5 ha.

Cette voie nouvelle comprend : une chaussée bidirectionnelle à 2x1 voie, deux pistes cyclables unidirectionnelles et deux carrefours giratoires permettant le raccordement de cette voie sur les RD 39 et RD 41b.

Gestion des eaux pluviales

### Assainissement du site

Les eaux de ruissellement de chaussée des sections courantes Ouest et intermédiaire seront collectées par un réseau constitué de caniveaux, cunettes et canalisations étanches et acheminées vers deux ouvrages de rétention/infiltration constitués de deux bassins successifs : un premier bassin de traitement et de régulation (rétention) étanche et un second bassin destiné à l'infiltration.

Les bassins de rétention étanches seront équipés d'un by-pass en amont et d'une vanne de fermeture en aval et en amont.

Au niveau des bassins de rétention, une tranche d'eau permanente sera maintenue dans une fosse (hauteur de 30 cm).

Un orifice calibré, complété par un dégrilleur, permettra de garantir les débits de fuite vers le bassin d'infiltration. Le regard de sortie sera équipé d'un dispositif de déshuilage type cloison siphon.

Les bassins auront les caractéristiques suivantes :

	Volume	Débit de fuite	Coefficient perméabilité	Temps de vidange	Pente talus
Rétention Ouest	200 m <sup>3</sup>	1,3 l/s	-	-	3/2
Infiltration Ouest	200 m <sup>3</sup>	-	4,188 10 <sup>-6</sup> m/s	≈ 110 h	3/2
Rétention intermédiaire	650 m <sup>3</sup>	4,7 l/s	-	-	3/2
Infiltration intermédiaire	650 m <sup>3</sup>	-	1,396 10 <sup>-6</sup> m/s	≈ 580 h	3/2

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour une occurrence décennale et les bassins d'infiltration sont dimensionnés pour obtenir un volume de rétention d'une occurrence centennale. En cas de pluie supérieure à la pluie de référence décennale du bassin de rétention, une surverse vers le bassin d'infiltration sera mise en place. Dans le cas d'un événement supérieur à la pluie de référence centennale, les eaux excédentaires seront évacuées par surverse.

Les eaux de ruissellement de chaussée de la section Est seront temporairement dirigées vers le fossé existant de la RD41b. Ce fossé dispose d'un point bas sans exutoire en situation intermédiaire entre le carrefour giratoire projeté sur la RD 41b et le bourg d'ANNOEULLIN où ces eaux seront infiltrées. Un regard muni d'une vanne manuelle sera mis en place.

Dans le cadre du projet de contournement Est d'ANNOEULLIN à venir, ces eaux seront collectées puis raccordées à un ouvrage de rétention à créer par une séparation entre le réseau projeté et le réseau existant de la RD 41b avec une gestion similaire (infiltration).

### Rétablissement des bassins versants naturels interceptés

La collecte des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant naturel agricole intercepté s'effectuera à l'aide d'un fossé latéral enherbé en rive Sud en pied de talus de remblai et au sommet des talus de déblai. Ce fossé jouera le rôle de rétention/infiltration. Leur typologie sera :

Largeur fond	Hauteur	Largeur haut	Pente
1 m	0,9 m	1,7 m	< 0,4%

Trois ouvrages de rétablissements d'écoulements naturels (capacité hydraulique pour événement centennal) seront mis en place sous la forme de canalisations bétons de diamètre 500 mm. Le premier se situe dans la continuité d'un thalweg existant, le second permet une diffusion dans le milieu naturel et le troisième permet une diffusion, en direction du fossé le long de la RD 41b.

## Article 3 - Mesures de protection

### En phase chantier

- choix approprié de l'emplacement des aires de stationnement et d'entretien (en secteur surélevé), notamment à l'abri des secteurs inondables ou soumis à des remontées de nappe.
- entretien des engins de chantier qui sera réalisé à l'extérieur du site.
- limitation au strict minimum des zones d'évolution des engins de chantier et de l'emprise du chantier.
- imperméabilisation des aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, huiles, graisse et autres toxiques
- mise en place de dispositifs de filtration, décantation, piégeage des différents polluants potentiels, en fonction de l'avancement et de la position du chantier et des effluents de chantier dès le début du chantier.
- travaux réalisés en période sèche.
- engazonnement progressif des talus et remblais afin de limiter le lessivage des sols.
- reprise des dispositions de chantier dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux

## En fonctionnement

Dans le cadre d'un traitement hivernal des chaussées, les précautions suivantes seront prises :

- salage ciblé en fonction des prévisions météorologiques avec la préférence au salage préventif systématique
- nature des fondants adaptés aux conditions d'humidité de la chaussée

Chaussée sèche	Chaussée humide	Chaussée mouillée
Pas de sel solide	Sel solide + Saumure	Sel solide

## Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

La gestion et l'entretien du système de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales seront assurés par les services techniques du Conseil Général du Nord.

Une aire de travail et un chemin autour des bassins en crête de talus seront mis en place pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de curage.

L'utilisation de moyens mécaniques sera exclusive pour l'entretien des dépendances routières.

Pour les fossés et les canalisations :

- fauchage : 1 à 2 tontes annuelles sans utilisation de produits phytosanitaires
- curage tous les 10 ans
- nettoyage régulier des grilles

Pour les bassins d'infiltration et de rétention :

- ramassage régulier des détritux divers
- contrôle et gestion de la végétation
- vérification régulière du dégrilleur en entrée de dispositifs
- nettoyage et vérification de la stabilité des berges
- vidange et évacuation des résidus de décantation
- vérification du régulateur de débit
- suivi des organes mécaniques (clapets, vannes)
- vérification régulière de l'épaisseur des boues accumulées avec curage si nécessaire et analyse des boues pour la valorisation ou l'élimination

## Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

## Mode Opérateur

- fermeture des clapets en sortie de bassin de rétention
- attente de l'écoulement complet des polluants dans le bassin de rétention
- fermeture du clapet en amont du bassin de rétention dans le regard du by-pass
- identification du produit (ou confirmation)
- pompage et évacuation complète des polluants vers une usine agréée
- vérification de l'évacuation complète des polluants
- vérification de l'état de propreté des ouvrages
- remise en fonctionnement normal

## Moyens

Une collaboration sera établie entre les services chargés de la gestion et de l'entretien des équipements et les services de secours.

Les personnes appelées à intervenir disposeront d'un document de synthèse explicitant les modalités d'intervention (situation géographique des ouvrages, des exutoires et des sections routières, itinéraire d'accès aux ouvrages et carte du réseau hydrographique, liste des établissements et personnes à contacter si nécessaire).

Les agents d'exploitation auront à leur disposition les éléments suivants : emplacement et description des différents dispositifs à actionner, position normale des dispositifs, mode opératoire en cas de pollution accidentelle.

À l'issue de la finalisation du Plan d'Intervention et de Secours (PIS) et avant le commencement des travaux, ce document sera envoyé au Service chargé de la Police de l'Eau.

## Article 6 - Prescriptions imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages de rejet et de rétention des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

## Entretien

## Ouvrages de rétention et d'infiltration

- des visites de contrôle (tous les 6 mois maximum et après chaque épisode pluvieux), d'entretien (tous les ans et en cas de déversement accidentel) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmées sur les ouvrages et leurs équipements associés.
- le nettoyage des grilles et le ramassage des détritux susceptibles d'être présents dans les ouvrages devra s'effectuer 2 fois par mois et après chaque épisode pluvieux. Un contrôle visuel des ouvrages pourra alors être effectué pour programmer un entretien plus conséquent.
- les bassins de rétention seront nettoyés des matières décantées. Cette manœuvre se répètera chaque année, voire plusieurs fois par an si cela s'avère nécessaire.
- la vérification de l'épaisseur des boues sera effectuée mensuellement.
- la vérification de la stabilité des berges pourra être effectuée visuellement avec le contrôle repris ci-dessus. Une vérification approfondie devra être mise en place annuellement.

- après plusieurs années de fonctionnement (< 10 ans), l'efficacité de l'étanchéité devra être contrôlée à l'aide de prélèvement d'échantillons et test en laboratoire, sachant que la périodicité des contrôles ultérieurs peut être plus rapprochée.
- lors d'un décapage de terre en fond de bassin, la géomembrane sera changée si nécessaire.

#### Déchets

- les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de cerner au mieux leur destination finale.
- suivant le résultat, leur destination évoluera vers une valorisation, une mise en décharge ou une incinération.
- l'exploitant se référera pour effectuer ces analyses à la législation, à la réglementation et aux normes en vigueur à la date du curage.
- une liste des entreprises habilitées pour effectuer les travaux de curage, d'enlèvement et de stockage, devra être établie et mise à jour régulièrement.

Tous ces nettoyages ou vérifications devront être consignés dans un cahier d'entretien, ce qui permettra la consultation par le Service chargé de la police de l'eau et une synthèse sera envoyée annuellement.

#### Rejets

Tout rejet devra contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

#### Plan d'Intervention et de Secours

Le plan PIS mentionné à l'article 5 devra parvenir au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

#### Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Avant la mise en route du chantier, une réunion d'information avec les chefs de chantier sur la fragilité de la nappe devra être organisée avec le service Police de l'Eau.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

#### Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

#### Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

#### Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

#### Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

#### Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

#### Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

#### Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

#### Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

#### Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

#### Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

#### Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

#### Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

#### Mise en place des canalisations :

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.



**Article 8 : Gestion des déchets sur le site**

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

**Article 9 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

**Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

**Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 13 - Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

**Article 14 - Transmission des données - Autosurveillance**

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6.

**Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune d'ANNOEULLIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché à la mairie d'ANNOEULLIN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie d'ANNOEULLIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

**Article 18 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 19 - Exécution**

Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNOEULLIN,
- Monsieur le préfet du Nord,
- Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des territoires et de la Mer.

N° 952

**Autorisation concernant l'aménagement  
de la Zone du Raquet sur les communes de DOUAI et SIN-LE-NOBLE**

Par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2010

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la zone du Raquet sur les communes de DOUAI et SIN-LE-NOBLE.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration)
- 2.1.1.0 : Station d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non-collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 600 kg de DBO5 (déclaration)

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation)

- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 3 ha (autorisation)

**Article 2 - Caractéristiques de l'opération**

Ce projet est situé dans la zone du Raquet située sur les communes de DOUAI et SIN LE NOBLE dans le département du Nord sur une superficie totale de 166 ha.

**Pollution du Site**

Un ancien site industriel est recensé sur le site : une ancienne briqueterie. Sa précédente utilisation était une fabrique d'huiles et de graisses industrielles. Un bassin de réception des eaux de pluie de la cité du Puits du Midi est recensé comme pollué.

Un diagnostic et une étude simplifiée des risques a classé le site pour un usage non sensible en catégorie 2 (à surveiller) pour les eaux souterraines. Des investigations (100 sondages) ont mis en évidence des concentrations supérieures pour certains polluants au niveau de quelques sondages. Un seul sondage présente une concentration importante aux hydrocarbures totaux. Ces points pollués seront purgés et confinés sur site, hors zone d'infiltration des eaux pluviales. Un réseau de surveillance du site a été mis en place (voir article 4.1).

**Gestion des eaux usées**

Les eaux usées seront reprises par un réseau d'eaux usées spécifique relié au réseau unitaire existant et envoyé vers les stations d'épuration de Douai (la plus grande partie de la zone) ou Sin le Noble (zones les plus à l'Est).

Les eaux usées du parc forestier seront traitées de manière semi-collective sur une unité de traitement indépendante : un système de lagunage naturel sur place par phyto-traitement (filtre à roseaux plantés) suivi de lits d'infiltration-percolation complété d'une irrigation d'un ou plusieurs secteurs boisés (surface d'infiltration et d'évapotranspiration complémentaire). Les eaux traitées seront infiltrées sur place (perméabilité de  $2.10^6$  m/s). Cette station d'épuration gèrera 900 équivalents habitants.

Pour le centre aquatique, les eaux des sanitaires et les eaux de lavage des filtres seront gérées comme les eaux usées. Un stockage des eaux de lavage de filtres sera mis en place avant rejet au réseau public.

**Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront toutes infiltrées sur le périmètre de la zone avec une logique de « zéro rejet » dans le réseau existant (avec un volume global de 57 848 m<sup>3</sup>).

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, un état d'avancement des volumes compensatoires réalisés devra être envoyé au service chargé de la Police de l'Eau.

Un système de maillage de noues de collecte non étanches sera créé sur l'ensemble du projet excepté sur le tiers aval où elles seront étanchées. Le fond des noues sera planté d'espèces végétales dites dégraissantes et hygrophiles.

**Voiries de circulation et surfaces imperméabilisées**

Les eaux pluviales transitant par les voiries de circulation de véhicules et autres surfaces imperméabilisées seront envoyées au réseau de noues (couplées à des ouvrages de type canalisations si nécessaire) bordant les voiries structurantes et secondaires pour tamponnement et infiltration dans les espaces publics. Elles seront préalablement traitées par des bouches à injection type Adopta équipées d'un système syphoïde avant le rejet. Ces noues pourront être protégées par des lisses en bois en cas de faible profondeur. Toutes les traversées de chaussée se feront par siphon. L'entrée et la sortie des siphons seront équipées de regard béton préfabriqués.

Le transit des eaux issues du domaine public vers les ouvrages de collecte se fera par ruissellement directement vers les noues sans borduration. Au niveau des carrefours, des bouches à avaloir siphonides de type Adopta seront mises en place.

Des ouvrages siphonides seront également employés pour le transfert des eaux sous les plate-formes des tramways ainsi qu'au niveau des cloisons qui équipent le canal.

Les ouvrages de rétention et de tamponnement sont dimensionnés pour un orage d'occurrence centennal.

Le tamponnement et la restitution des eaux pluviales se gèrent suivant 3 sous-bassins versants.

- sous bassin versant URBAIN : les eaux de ruissellements seront collectées par le réseau maillé de noues d'infiltration qui sera raccordé à une noue centrale (prolongement du canal) et tamponnées pour partie par un bassin étanche qui prendra la forme d'un canal traversant la zone d'Est en Ouest. La restitution des eaux en trop plein issues du canal au milieu naturel, se fera par l'intermédiaire d'un bassin de rétention/infiltration d'un volume de 44 000 m<sup>3</sup> (20 000 m<sup>2</sup>). Il est situé au point bas du sous bassin versant au Nord Ouest de la zone. Il sera aménagé en plaine d'infiltration avec une végétation hygrophile. Des écrans végétaux ou des grillages seront disposés autour du bassin. Une zone humide complémentaire, de 4800 m<sup>2</sup> sur 30 cm de profondeur (1 440 m<sup>3</sup>), aménagé au sein du parc urbain permettra de gérer les pluies exceptionnelles. Les eaux de la partie Sud du sous bassin versant HORTICOLE seront gérées par les mêmes ouvrages.

- Ce bassin sera équipé d'un massif filtrant en fond d'une épaisseur de 80 cm constitué de sable 0/6 mm. Le canal ne sera pas créé au démarrage des travaux. En phase transitoire, la rétention des eaux se fera temporairement par des bassins mis en place dans le parc horticole.
- sous bassin versant horticole : les eaux pluviales de la zone basse près de la zone de protection du périmètre de captage seront gérées séparément. Les eaux seront collectées par des noues d'infiltration et tamponnées par un bassin de rétention/infiltration de 2 100 m<sup>3</sup> situé au nord. Ce bassin de tamponnement est situé hors du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable. Il est constitué par une noue centrale en surface associée à une structure réservoir granulaire (indice de vide 30%) ainsi qu'à des puits d'infiltration de 2,5 m de diamètre et de faible profondeur. Cette noue centrale sera équipée de bouches de décharge qui permettront l'injection des eaux issues de phénomènes pluvieux exceptionnels.
- sous bassin versant forestier : les eaux pluviales seront collectées par des noues d'infiltration et tamponnées par un bassin de rétention/infiltration d'un volume de 9 800 m<sup>3</sup> situé au nord Est de la zone qui prendra la forme d'une vaste plaine d'infiltration, allongée et qui constituera une zone humide. Cette zone sera associée à une structure réservoir granulaire (indice de vide 30%) enterrée pour assurer le tamponnement de la pluie centennale. Un phénomène de débordement, en intégrant le supplément lié au ruissellement des eaux privées, par un volume de 508 m<sup>3</sup> géré par l'emprise des voiries publiques sans jamais inonder les trottoirs.

#### Parcelles desservies

Les eaux de ruissellement des toitures des parcelles desservies seront gérées par infiltration et tamponnement (toiture terrasse, tranchées drainantes ou puits d'infiltration). Ces ouvrages permettront l'infiltration de la pluie mensuelle d'une demi-heure. Un débit de fuite limité à 10 l/s vers les noues du domaine public sera mis en place. Ces eaux seront préalablement traitées par un regard décanteur muni d'une cloison siphonoïde. Les canalisations qui assureront le raccordement des tranchées drainantes des parcelles privées vers les tranchées drainantes des voiries publiques seront équipées de regard de visites étanches.

Les eaux de toiture provenant du centre aquatique seront gérées comme les eaux pluviales privées (tamponnement et infiltration à la parcelle avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha au réseau de noues du domaine public).

#### Article 3 - Mesures de protection

##### En phase chantier

Les mesures suivantes seront mises en place :

- mise en place de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables
- enlèvement, après tri, des emballages usagés
- création de fossés étanches autour des installations
- aucun stationnement au sein des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable
- opération de terrassements en dehors des périodes pluvieuses
- installation d'une fosse septique pour les sanitaires, ou de WC chimiques
- installation de bases vie à proximité des zones desservies en assainissement
- strict respect du règlement d'occupation des terrains à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du captage.
- bâchage des bennes de transport de matériaux de chantier
- installation de sanitaires durant toute la durée du chantier
- non obstruction des fossés existants avec les produits de terrassement
- les traitements aux liants hydrauliques des matériaux de terrassement seront sans contrainte vis à vis des eaux souterraines
- stockage des liants dans des endroits clos et couverts
- arrêt des opérations de chaulage par vents forts
- limitation de vitesse et signalisation adéquate aux abords du site
- arrosage du chantier en période estivale

##### En fonctionnement

Dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable, un parc horticole sera mis en place (jardins maraichers biologiques, vergers). Tout usage de pesticides ou d'engrais chimique sera interdit ainsi que toute construction. Des règles strictes de gestion et d'exploitation, compatibles avec celles énoncées dans l'arrêté d'autorisation de dérivation des eaux de forage de SIN-LE-NOBLE (agriculture biologique, constructions réglementées ...).

Pour les 3 autres parcs (actif, urbain et forestier) et l'ensemble des eaux usées de la zone, une gestion écologique avec la limitation d'apports d'engrais chimiques et de pesticides et la limitation des gaspillages d'eau sera mise en place.

#### Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

##### Surveillance de la nappe

La CAD s'est dotée d'un dispositif de suivi de la nappe de la craie à l'échelle globale de son territoire. Sept piézomètres équipés de sondes multi-paramètres surveilleront la qualité des eaux souterraines entre l'amont (3) et l'aval (4) de la nappe.

La CAD procède à l'installation d'une dizaine de piézomètres répartis sur l'ensemble du périmètre de la ZAC. Des analyses seront effectuées chaque semestre. Ces données seront reportées dans un tableau indicateurs de la qualité environnementale accessible à tous.

Plusieurs piézomètres de surveillance seront installés à l'aval hydraulique des bassins d'infiltration pour surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines dont l'implantation reste à définir. Ils feront l'objet de prélèvements représentatifs d'eau de nappe les 3 premiers mois suivant leur création. Ensuite 2 fois par an, un prélèvement sera réalisé en février-mars et en août septembre durant une période de 5 ans. Ce suivi sera complété par une série d'analyses à réaliser systématiquement par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

## Entretien

L'entretien des futurs ouvrages sera assuré par le gestionnaire des ouvrages, à savoir le service Direction de l'Aménagement, des Réseaux et de la Construction de la CAD.

Une surveillance régulière sera mise en place.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement :

Le curage des regards de visite et bouches d'égout et d'injection se fera 2 fois par an.

- Les noues feront l'objet d'un entretien préventif : tonte et fauche régulière, usage de pesticides ou engrais chimiques interdit, ramassage régulier des détritux, curage régulier des orifices
- Entretien préventif des tranchées drainantes par ramassage régulier des déchets et débris végétaux voir décolmatage par matériel spécifique si nécessaire.
- Contrôle périodique et entretien régulier des puits d'infiltration. S'il est précédé d'un regard de décantation, il sera nettoyé au minimum 1 fois par an
- Visites de contrôle (maximum tous les 6 mois), d'entretien (1 fois par an) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties des réparations nécessaires seront programmées sur les séparateurs à hydrocarbures (ouvrages siphoniques) y compris en domaine privé
- Les regards de décantation de plus de 1,10 m de profondeur avec un tuyau plongeant seront nettoyés régulièrement par camion hydrocureur
- Les végétaux dits dégraissants plantés au niveau des noues seront maintenus en bon état et remplacés si nécessaire
- Les écrans végétaux ou les grillages disposés autour du bassin d'infiltration du sous bassin versant URBAIN seront maintenus en bon état
- Les massifs d'infiltration des bassins seront scarifiés et nettoyés annuellement. La couche de sable 0/6 de surface sera remplacée tous les 5 ans.
- Les matières décantées récupérées feront l'objet d'analyses pour déterminer leur destination finale (valorisation, mise en décharge ou incinération).

Une liste des entreprises habilitées tenue à jour sera établie ainsi qu'un cahier d'entretien où figurera tous les incidents rencontrés ainsi que la programmation des opérations d'entretien.

Une copie des évènements annuel reportés sur le cahier, accompagnée d'un commentaire qualitatif, sera transmis au service Police de l'Eau à la fin de chaque année.

Comme énoncé précédemment (article 3-3), tout usage de pesticides ou d'engrais chimique sera interdit sur le parc horticole et une gestion écologique des 3 autres autres parcs sera mise en place.

## Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

### Mode Opérateur

En cas de pollution accidentelle, celle-ci sera retenue au niveau des différents ouvrages et des noues.

Dans le cas où les noues seraient touchées par la pollution, ou les espaces verts situés à proximité de plans d'eau, l'élimination de la substance polluante sera rapide. Les terres souillées seront excavées, traitées ou éliminées et remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes. L'intervention devra être réalisée dans des délais raisonnables (24 à 48 heures). La nature des sols sur les premiers mètres (limons) facilitera la dépollution.

### Moyens

La substance polluante sera éliminée par tout moyen approprié (pompage des liquides, enlèvement des solides et pâteux).

Un plan d'intervention (procédure certifiée d'urgence en cas d'accident) a été élaboré sous la forme d'une procédure pollution accidentelle certifié ISO 14001 comportant les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux (endroit exact, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées) et la liste des personnes et organismes à prévenir dans l'ordre de priorité avec les compétences et les coordonnées correspondantes.

Ce plan d'intervention devra être mis à jour et notamment en ce qui concerne la liste des numéros de téléphones utiles pour les situations d'urgence. Les modifications devront nous parvenir avant le début des travaux.

## Article 6 - Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

### Entretien des ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

- des visites de contrôle (tous les 6 mois maximum), d'entretien (tous les ans) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmés sur les ouvrages et leurs vannes.
- les bassins de rétention seront nettoyés des matières décantées. Cette manœuvre se répétera chaque année, voire plusieurs fois par an si cela s'avère nécessaire.
- après plusieurs années de fonctionnement (< 10 ans), l'efficacité de l'étanchéité devra être contrôlée à l'aide de prélèvement d'échantillons et test en laboratoire, sachant que la périodicité des contrôles ultérieurs peut être plus rapprochée.
- la couche de matériau filtrant (sable 0/6) en fond de bassin d'infiltration sera régulièrement ratissé sur les premiers centimètres afin d'aérer le matériau et d'éliminer les dépôts indésirables.
- la couche de matériau filtrant superficielle (5 ou 10 premiers centimètres) sera remplacée autant que nécessaire si un colmatage est détecté et au minimum 1 fois par an.

Tous les actes d'entretien devront être consignés dans un cahier d'entretien, ce qui permettra la consultation par le service chargé de la Police de l'Eau, et une synthèse devra être envoyée annuellement.

### Gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées concernant le parc forestier devront respecter, strictement, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fera l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé avant sa réalisation ainsi que d'un dépôt de dossier au service chargé de la Police de l'Eau.

**Surveillance de la nappe**

Il sera installé deux piézomètres jusqu'à la nappe de la craie, l'un en amont, l'autre en aval de la nappe des futures installations.

Les piézomètres présenteront les caractéristiques suivantes :

- ils seront tubés sur les huit premiers mètres
- ils seront crépinés entre 8 et 20 mètres
- ils seront conçus de manière à pouvoir être fonctionnels pendant au moins 20 ans.

Annuellement, deux analyses de la nappe sur des prélèvements significatifs (eau claire après temps de pompage suffisant pour éliminer toute trace de turbidité) seront réalisées, en hautes et basses eaux, par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : arsenic, mercure, cadmium, hydrocarbures totaux, zinc, plomb, DCO et bore.

**Normes de rejet des eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Limite	Méthode	Eau
Cd	5 µg/l	NF EN ISO 11 885	brute
Pb	50 µg/l		brute
Zn	5 mg/l		brute
As	100 µg/l		brute
Hg	1 µg/l		brute
DCO	30 mg/l	NF EN ISO 15705	brute
Bore	50 µg/l	AFNOR NFT 90-041	craie
Hydrocarbures	5 mg/l	AFNOR NFT 90-114	brute

**Prélèvements et transmission des données**

Les prélèvements définis à l'article 6.1 seront réalisés par un organisme agréé et seront transmis, annuellement, au service chargé de la Police de l'Eau.

**Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

**Écoulement des eaux**

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

**Tenue du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

**Emploi d'engins**

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

**Nettoyage du chantier et des abords**

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

**Respect de la végétation et du milieu naturel**

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

**Limitation des apports en MES**

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

**Limitation des risques de pollution accidentelle**

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

**Interdiction des opérations d'entretien et de vidange**

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

**Limitation des vitesses de transit**

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

**Prévention des incidents**

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

**Signalisation**

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

**Préservation du réseau existant**

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

**Déplacement des réseaux**

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

**Mise en place des canalisations**

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

**Article 8 - Gestion des déchets sur le site**

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

**Article 9 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

**Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 20 ans.

**Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 13 - Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

**Article 14 - Transmission des données - Autosurveillance**

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6.

**Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de DOUAI et de SIN-LE-NOBLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies de DOUAI et de SIN-LE-NOBLE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies de DOUAI et de SIN-LE-NOBLE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### Article 19 - Exécution

Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et dont copie sera adressée à :

- > Monsieur le sous-préfet de DOUAI,
- > Monsieur le maire de la commune de DOUAI
- > Monsieur le maire de la commune de SIN-LE-NOBLE,
- > Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des territoires et de la Mer.

---

**N° 953**

### **Dissolution de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de BAIVES**

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> - L'Association Foncière de Réorganisation Foncière de BAIVES, créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 est déclarée dissoute.

Article 2 - Monsieur le Receveur de l'association est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de BAIVES.

Article 3 - Les formalités de publicité seront à la charge de la commune de BAIVES.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le président de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de BAIVES, Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur maire de BAIVES.
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de AVESNES-SUR-HELPE.
- Monsieur le trésorier de TRELON.
- Monsieur le président du Conseil Général du Nord.
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur le directeur régional des Finances Publiques Nord - Pas-de-Calais et du Département du Nord.
- Monsieur le président de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de BAIVES.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

**N° 954**

### **Modification de la composition de la commission de médiation**

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2008 fixant la composition de la commission de médiation, complété par les arrêtés des 2 avril, 15 mai et 31 juillet 2008, 19 mai, 6 juillet, 1er octobre, 20 novembre, 29 décembre 2009 et 14 avril, 18 août, 18 novembre 2010 et 7 janvier 2011 est modifié comme suit à l'article 1<sup>er</sup> :

- 1 représentant du département désigné par le président du Conseil Général :

2<sup>e</sup> alinéa :

Suppléants : Madame Isabelle DAMBLIN en remplacement de Monsieur Serge SAMYN  
 Madame Virginie THOORIS  
 Madame Dominique GRUSZECKI

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes nommées et à Monsieur le président du conseil général par la direction départementale de la cohésion sociale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD - PAS-DE-CALAIS

---

**N° 955** **Autorisation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**  
**Rénovation et regroupement des lignes électriques aériennes à 225 kV BRAEK - GRANDE SYNTHÉ N° 1 et N° 2**

Par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> : Réseau Transport Electricité EDF Transport SA - Transport Electricité Nord-Est - Groupe Ingénierie Maintenance Réseau à exécuter l'ouvrage suivant :

- Rénovation et regroupement des lignes électriques aériennes à 225 kV BRAEK - GRANDE SYNTHÉ n°1 et n°2

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 : Une étude spécifique est réalisée aux mois d'avril et de mai 2011 par un bureau d'études expert de la faune et de la flore. Cette étude devra permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'être affectés aux abords des sites de travaux et déterminera les préconisations adaptées que RTE devra respecter, notamment pour la phase de démontage des ouvrages. Le bilan de cette étude ainsi que la liste des préconisations identifiées seront adressées à la DREAL Nord - Pas-de-Calais dès leur réalisation.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5 : La DREAL et, le cas échéant, les autres sociétés concessionnaires intéressées, seront avisés au moins 2 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

Article 6 : La présente autorisation sera affichée pendant un délai de 2 mois par Messieurs les maires de FORT-MARDYCK et de GRANDE-SYNTHÉ qui justifieront de cet affichage par un certificat.

Article 7 : Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Messieurs les chefs des services consultés
- Monsieur le maire de FORT-MARDYCK
- Monsieur le maire de GRANDE-SYNTHÉ
- Monsieur le directeur du Réseau Transport Electricité - Transport Electricité Nord-Est - Agence Ingénierie Maintenance Réseau
- Monsieur le préfet du Nord

---

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

---

**N° 956** **Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DOUAI**

Par arrêté de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de DOUAI est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Claudy DELAHAYE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques » est remplacée par « Madame Anne DEROME, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques »

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera également publié aux registres des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais et le directeur du Centre Hospitalier de DOUAI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Robert FAUVEZ, représentant le maire de la commune de DOUAI et, Monsieur le Docteur André DUJARDIN, représentant de la commune de DOUAI ;
- Monsieur Jean-Jacques PEYRAUD et Monsieur Jean-Michel SZATNY, représentants de la Communauté d'agglomération du Douaisis ;
- Monsieur Laurent HOULLIER, représentant le président du conseil général du département du NORD.



## 2/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Sylvie RACOUSSOT et Monsieur le Docteur Philippe MEIGNE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Anne DEROME, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Hervé BEAUMONT et Monsieur Didier FOPPOLI, représentants désignés par les organisations syndicales.

## 3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Marie-Noëlle DECALF-LAVIE et Monsieur Jean-Luc LEPOUTRE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Dominique LAMBELIN, personnalité qualifiée désignée par le préfet du NORD ;
- Madame Nicole MACQUET (UFC Que Choisir) et Madame Marie PILLET (UNAFAM), représentantes des usagers désignées par le préfet du NORD.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de DOUAI ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de DOUAI ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI, à LILLE ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.

---

**N° 957**

**Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FELLERIES  
Licence n° 59#002255**

Par arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais en date du 15 février 2011

Article 1<sup>er</sup> - Est autorisé le transfert au 15 La Place à FELLERIES de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Madame Marylène MERESSE au 17 La Place à FELLERIES.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 - L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, comme le cas échéant d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 5 - Monsieur le directeur général délégué de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de FELLERIES.

---

**N° 958**

**Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale monosite à WATTRELOS**

Par arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais en date du 28 février 2011

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 28 février 2011 est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire « DEBEAUMONT LOONIS »  
14 rue de la gare  
59 150 WATTRELOS  
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-161  
N°FINESS : 59 080 462 1

Article 2 : A compter du 28 février 2011, le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LOONIS ET ASSOCIES » dont le siège social est situé à WATTRELOS (59150), 14 rue de la gare et dirigé par Madame Carole LOONIS, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-161 sur le site suivant :

Laboratoire « LABORATOIRE LOONIS ET ASSOCIES »  
14 rue de la gare  
59 150 WATTRELOS  
N°FINESS : 59 004 961 5  
Ouvert au public

- Le biologiste médical est Monsieur Daniel DEBEAUMONT, pour une période de trois mois à compter de la transformation de la SELARL « LABORATOIRE DEBEAUMONT LOONIS » en SELAS « LABORATOIRE LOONIS ET ASSOCIES ».

Article 3 : Modalités de recours :

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 959** **Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

Par arrêté préfectoral du 28 février 2011

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 28 février 2011, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 14 juin 1994 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées « LABORATOIRE LOONIS ET ASSOCIES » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral par actions simplifiées « LABORATOIRE LOONIS ET ASSOCIES » agréée sous le n°9908 et identifiée sous le numéro FINESS 59 004 9607, sise à WATTRELOS (59 150), 14 rue de la gare, exploite le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LOONIS ET ASSOCIES », sis à WATTRELOS (59 150), 14 rue de la gare, inscrit sous le n° 59-161 et implanté sur le site cité ci-dessous :

Laboratoire « LABORATOIRE LOONIS ET ASSOCIES »  
14 rue de la gare  
59 150 WATTRELOS  
N°FINESS : 59 004 961 5 »

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LILLE**

---

**N° 960** **Arrêté modificatif désignant les membres de la commission académique des langues vivantes (CALV)**

Par arrêté rectoral en date du 22 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission académique pour l'enseignement des langues vivantes étrangères est modifiée comme suit :

a) Au titre de l'administration :

au lieu de : Monsieur Bernard DUBREUIL, président,  
lire : Madame Marie-Jeanne PHILIPPE, présidente,

au lieu de : Monsieur Jean-Pierre DUFRESNE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'allemand,  
lire : Monsieur Patrice PRZYBYLSKI, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'allemand,

b) Au titre des personnels enseignants et des usagers :

au lieu de : Mademoiselle Aurore GOUBEL, représentante des lycéens,  
lire : Monsieur Alan LALAU, représentant des lycéens,

Le mandat des membres qui précèdent est de trois ans, sauf pour le représentant des lycéens, pour lequel il est de deux ans.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD**

---

**N° 961** **Délégation du responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX-NORD, Monsieur Jean- Michel MOYNAC à Madame Christelle VANLEENE, inspectrice**

Par décision du 24 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> - Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle VANLEENE, inspectrice, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Madame Christelle VANLEENE, délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Gérard DUTRIEUX, contrôleur principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

---

**N° 962 Délégation du responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX-NORD, Monsieur Jean-Michel MOYNAC aux agents énumérés dans la présente décision**

---

Par décision du 24 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Madame Sabine CHATELAIN, contrôleur,
- Madame Laurence LEGOUEFF, agent de recouvrement,
- Monsieur Gérard DUTRIEUX, contrôleur principal,
- Monsieur Mohamed CHERIGUI, agent de recouvrement,
- Monsieur Tony PICAUVET, agent de recouvrement,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

---

**N° 963 Délégation du responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX-NORD, Monsieur Jean-Michel MOYNAC aux agents du Trésor et des Impôts énumérés dans la présente décision**

---

Par décision du 24 mars 2011

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée aux agents du Trésor et des Impôts désignés ci-après :

- Monsieur Philippe LEFEBVRE, contrôleur,
- Monsieur Philippe COPIN, contrôleur,
- Madame Chantal PHILIPPO, contrôleur,
- Madame Sandrine VINCENT, contrôleur,
- Madame Sahra MONCHET, contrôleur,
- Madame Anne-Marie BOUDEULLE, agent d'assiette,
- Monsieur Hervé FLECHAIS, agent d'assiette,
- Madame Isabelle TROADEC, agent d'assiette,
- Monsieur Jocelyn BOCQUET, agent d'assiette,
- Madame Sophie DUMORTIER, contrôleur principal,
- Monsieur Robert BILLIOT, contrôleur,
- Monsieur Sébastien PINCHON, agent de recouvrement,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

# TABLE DES MATIERES

## SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Arrêté de cessibilité - Communes DE DOUAI et SIN-LE-NOBLE - Projet d'aménagement de l'écoquartier du Raquet (arrêté préfectoral N° 03/2011).....	961
Arrêté de cessibilité - Communes DE DOUAI et SIN-LE-NOBLE - Projet d'aménagement de l'écoquartier du Raquet (arrêté préfectoral N° 04/2011).....	961

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Approbation des avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du GIP Formation continue et insertion professionnelles (FCIP) de l'académie de Lille, dénommé « Education et formation tout au long de la vie » .....	961
---	-----

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de contournement sud d'ANNOEULLIN sur la commune d'ANNOEULLIN.....	963
Autorisation concernant l'aménagement de la Zone du Raquet sur les communes de DOUAI et SIN-LE-NOBLE .....	968
Dissolution de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de BAIVES .....	973

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Modification de la composition de la commission de médiation .....	973
--	-----

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD - PAS-DE-CALAIS

Autorisation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Rénovation et regroupement des lignes électriques aériennes à 225 kV BRAEK - GRANDE SYNTHÉ N° 1 et N° 2 .....	974
--	-----

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DOUAI .....	974
Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FELLERIES (Licence n° 59#002255) .....	975
Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale monosite à WATTRELOS.....	975
Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux .....	976

## RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté modificatif désignant les membres de la commission académique des langues vivantes (CALV).....	976
---	-----

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Délégation du responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX-NORD, Monsieur Jean- Michel MOYNAC à Madame Christelle VANLEENE, inspectrice.....	976
Délégation du responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX-NORD, Monsieur Jean-Michel MOYNAC aux agents énumérés dans la présente décision .....	977
Délégation du responsable du service des impôts des particuliers de ROUBAIX-NORD, Monsieur Jean-Michel MOYNAC aux agents du Trésor et des Impôts énumérés dans la présente décision.....	977

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**